

Arrêt

n° 96 607 du 5 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Isabelle CAUDRON, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bassa. Né le 29 septembre 1990, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos secondaires. De religion protestante, vous êtes célibataire et sans enfants. Vous avez habité dans le quartier Deido à Douala jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

À l'âge de dix ans, vous êtes confié à votre oncle. Celui-ci vous demande pendant six ans des faveurs sexuelles.

En 2007, vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous rencontrez alors [E.F.], avec lequel vous entamez une relation.

Le 25 décembre 2009, vous faites la fête et sortez dans une discothèque. Alors que vous décidez de prendre l'air, vous embrassez votre partenaire. Vous êtes surpris par les gens qui se trouvent à côté de vous. Ils alertent d'autres gens, vous accusant d'être homosexuel. Vous prenez la fuite et tentez de trouver de l'aide auprès de policiers sans succès. Poursuivis par vos accusateurs, qui continuent à ameuter les passants, vous êtes empoigné par des sans-abris. Vous êtes alors ligoté et molesté. Vous vous évanouissez et vous réveillez le lendemain dans un hôpital. Le docteur qui vous soigne vous aide à rentrer chez votre grand-mère. Cette dernière vous informe que la personne qui vous a surpris lorsque vous vous embrassiez à la sortie de la discothèque est venu la voir. Elle vous interroge alors sur la réalité de votre orientation sexuelle, mais vous ne lui répondez pas. Elle vous demande de retourner vivre chez votre oncle. C'est ainsi qu'en 2010 vous partez chez lui. Vous faites alors la connaissance de [F.]. Votre oncle s'en fâche et vous lui annoncez que vous allez partir. En janvier 2011, votre grand-mère vous confie au pasteur d'une église. Vous lui racontez vos problèmes et il décide de vous loger. En septembre 2011, [A.], un évangéliste passe par votre église et vous propose de partir avec lui en Europe. Le 15 septembre 2011, il vient vous chercher pour vous emmener à l'aéroport. Vous quittez ainsi votre pays par avion pour la Belgique, où vous atterrissez le 25 septembre 2011. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 26 septembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document d'identité. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et le rattachement à un État.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile. Vos propos à ce sujet manquent de consistance et ne permettent pas de croire que vous avez réellement connu des problèmes suite à votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

De fait, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [E.F.], vous ne pouvez fournir aucune information consistante sur ce partenaire, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec lui. De tels renseignements auraient, pourtant, été susceptibles de révéler une certaine communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire d'intimité ou inclination. Tel n'est pas le cas.

Si le Commissariat général constate que vous divulguez certains éléments au sujet de votre partenaire, telle que sa date de naissance ou son parcours scolaire, de manière qu'on peut raisonnablement penser que cette personne existe, l'inconsistance de vos propos sur votre relation ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec cet homme.

Ainsi, invité à illustrer les traits de caractère qui vous ont marqué chez [E.], vous ne parvenez pas à donner d'exemples significatifs, vous contentant de dire que « parfois il pouvait voir une paire de chaussures et me l'acheter, il donnait aussi du savon à ma grand-mère » (Commissariat général, rapport d'audition du 16 février 2012, p.16). Dans le même ordre d'idées, vous spécifiez les

caractéristiques qui vous ont plu en lui lors de votre rencontre par « sa forme, avec lui je me sens en sécurité. [...] il chausse grand, du 46, 47 » (idem, p.12). Votre manque de spontanéité et de consistance concernant les traits de caractère de votre partenaire ne permet pas de se faire une idée de la personne que vous avez aimée.

De plus, vous faite état de ses activités professionnelles sans pouvoir citer le nom des grossistes auprès desquels [E.] achète sa marchandise (idem, p.10). Pourtant, vous faites du commerce avec lui. De telles lacunes concernant des aspects de la vie quotidienne de votre partenaire ne peuvent refléter la vie de couple que vous avez mené pendant près de deux ans.

De même, vous ne parvenez pas à donner d'informations substantielles sur le passé homosexuel de [E.]. Ainsi, vous ne pouvez évoquer de détails concernant la seule relation qu'il ait eue avant vous (idem, p.9). Vous ne savez pas davantage comment il se fait qu'il ne connaisse pas d'autres partenaires que le professeur et vous (idem, p.12). Vous ignorez également l'âge auquel il a quitté ses parents (idem, p.9), alors que cette séparation se produit parce qu'[E.] se sent mal à l'aise dans sa famille lorsque celle-ci découvre son homosexualité (idem, p.8, 10). Dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable d'attendre que vous partagiez de telles confidences avec votre partenaire, en particulier la découverte de son orientation sexuelle ainsi que son vécu homosexuel.

Encore, lorsque vous abordez les sujets de discussions que vous teniez ensemble, vous relatez vos projets d'avenir et votre relation. Concernant ce dernier sujet, vous expliquez que vous espérez rester ensemble sans penser à l'avenir. Alors qu'il est attendu que vous abordiez ces sujets de manière significative, ces éléments constituant des points clefs de votre récit d'asile, le manque de spontanéité pour évoquer les discussions que vous aviez ne peut dès lors refléter votre vie de couple. Par ailleurs, il est incohérent, à nouveau vu le contexte homophobe dans lequel vous évoluez, de ne pas vouloir penser à l'avenir de votre relation. Confronté à cet état, vous répondez que « c'est comme ça » (idem, p.15). Il est peu probable que vous ne pensiez pas davantage à votre avenir de couple partant du postulat que vous vous aimez et que vous voulez passer votre vie ensemble.

De surcroît, vous ne savez pas ce qu'il est advenu d'[E.] après l'événement qui décide de votre fuite du pays (idem, p.16). Il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas davantage à savoir quel a été son sort alors que vous avez entretenu une relation amoureuse avec lui et ce d'autant plus, que vous rester encore près de deux ans au Cameroun avant de quitter ce pays.

Par ailleurs, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun, que vous preniez le risque de vous embrasser tous les deux publiquement. Le fait que, selon vos propres dires, il soit difficile de contrôler ses envies ne constitue pas une explication convaincante (idem, p.18). Le risque inconsidéré que vous prenez n'est pas compatible avec une crainte de persécution.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Enfin, le document que vous fournissez au Commissariat général ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, la note du docteur [L.B.] du centre d'asile d'Arendonk indique que vous avez déclaré que votre scrotum ne contenait plus de testicules. D'une part, aucun examen n'a été mené pour déterminer la réalité de cette déclaration; d'autre part, à considérer cette situation avérée, rien n'indique qu'elle résulte des faits que vous avez invoqués.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et souligne que l'homosexualité du requérant n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise. Elle sollicite l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une attestation non datée de « *WorldOutgames* ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse reproche tout d'abord à la partie requérante de ne produire aucun document d'identité. Elle estime par ailleurs que le caractère peu spontané, lacunaire et invraisemblable des déclarations du requérant relatives, notamment, à sa relation amoureuse avec E.F., ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles tous deux ont été surpris le soir du 25 décembre 2009, empêche de pouvoir tenir pour établis, tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits de persécution invoqués. Enfin, l'attestation médicale du 16 décembre 2011 est jugée inopérante.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en question l'orientation sexuelle du requérant. Il considère en effet, à l'instar de la partie requérante, que la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi négative que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse.

5.3. Par ailleurs, le Conseil estime en l'espèce que se pose, le cas échéant, la question de la situation des homosexuels au Cameroun, en particulier concernant la législation qui leur est applicable, la mise en œuvre effective de celle-ci, ainsi que leur acceptation par la société civile.

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de l'orientation sexuelle du requérant dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant ;
- Examen du document versé au dossier de la procédure par la partie requérante ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des homosexuels au Cameroun, la législation qui leur est applicable, la mise en œuvre effective de celle-ci ainsi que leur acceptation par la société civile.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 20 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS